



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 21839

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui indiquer s'il existe une liste à jour des fournitures d'équipement que les collectivités locales doivent mettre à disposition des établissements d'enseignement. En effet, outre les installations informatiques, de plus en plus de collectivités locales sont saisies de demandes d'installation ou de réfection de laboratoires de langues alors même que ce type d'équipement devrait relever des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale publie des guides d'équipements conseillés pour les lycées dans les domaines des sciences et techniques industrielles, économie-gestion, sciences physiques-chimie, ainsi que pour les collèges en ce qui concerne la technologie et la physique-chimie. En conséquence, il n'existe pas de listes type de fourniture d'équipements aussi bien en informatique que pour les laboratoires de langues. Afin d'acquérir le matériel le mieux adapté aux objectifs de la discipline enseignée, il convient de consulter l'inspecteur chargé de la spécialité auprès du recteur. La circulaire n° 72-79 du 1er mars 1972 stipule que les établissements nouveaux comporteront, à titre de premier équipement, une salle équipée pour l'enseignement audiovisuel des langues vivantes. Il appartient, en effet, à chaque recteur, sur les crédits déconcentrés dont il dispose, de consacrer une part de son enveloppe globale à cette opération. Toutefois, la circulaire n° 74-121 du 27 mars 1974 rappelle que la demande d'attribution de laboratoires de langues vivantes de catégorie 1 (laboratoire lourd à cabines) ou de catégorie 2 (laboratoire léger à postes) relève d'un souci légitime des chefs d'établissement et des professeurs de langues vivantes d'améliorer les conditions de leur enseignement. L'expérience montre cependant que dans les classes de second degré un enseignement rénové et efficace peut être donné sans recours à ces laboratoires. A aucun niveau, un laboratoire de catégorie 1 ou 2 n'est indispensable pour un enseignement audiovisuel ou audio-oral. Les salles de langues vivantes « banalisées », telles qu'elles sont définies, sont les mieux adaptées au déroulement habituel de cet enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21839

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6348

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 464